

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0682

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION
A TITRE EXPERIMENTAL DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES AFFECTEES A LA TECHNOLOGIE
5G**

me

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'ARTCI ;

Vu la lettre n° 01101/MENUTI/CAB/DCA du 12 août 2021 du Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation portant transmission de la feuille de route 5G ;

Vu les besoins exprimés par les opérateurs, titulaires des licences individuelles de catégorie C1 A pour la réalisation à titre expérimental des tests 5G ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la 5G est une technologie mobile de nouvelle génération qui vient répondre aux besoins de connectivité d'une grande variété d'usages, de l'internet grand public, de communications critiques de l'internet industriel en passant par les communications ambiantes de l'internet des objets ;

Considérant que la 5G suscite des innovations dans le fonctionnement des réseaux mobiles, permettant une amélioration des communications interpersonnelles pour les services au grand public, et la cohabitation d'applications et d'usages extrêmement différents.

Qu'ainsi, elle apportera à l'écosystème ivoirien des Télécommunications/TIC, des services innovants tout en favorisant le développement global de l'économie numérique ;

Que face à ces enjeux et en vue de préparer la Côte d'Ivoire aux innovations technologiques, une feuille de route pour la 5G est actuellement en cours d'adoption ;

Considérant ce contexte et dans la perspective de faciliter le développement et le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire, il apparaît opportun pour l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), qui conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux TIC a pour mission notamment « *d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national, et régional* » et de « *procéder à l'allocation des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire* », d'autoriser des phases pilotes d'expérimentation 5G sur des fréquences appropriées ;

Considérant la nécessité d'évaluer la multitude de cas d'utilisation offerts par la 5G pour en déterminer ceux adaptés à l'environnement ivoirien ;

Que ces pilotes 5G auront l'avantage de permettre à l'ARTCI d'obtenir les premiers retours sur le déploiement des réseaux et services 5G, lesquels alimenteront les travaux dans le cadre de la procédure d'assignation de fréquences pour la 5G ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 suscitée, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'en cette qualité, elle assure sa répartition et sa gestion administrative ;

Que suivant ce même article, l'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'ARTCI ;

Que les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Que les pilotes 5G pourront être effectués par tous les acteurs désireux de mener des expérimentations sur cette technologie dans le respect du principe de la transparence et la non-discrimination ;

Considérant que les tests 5G seront effectués à des fins non commerciales, sur un échantillon défini d'utilisateurs, pendant une période déterminée, de manière à ne conférer aucun avantage concurrentiel, ni à nuire à un opérateur autorisé à exploiter les fréquences concernées, mais garantir plutôt l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable favorable au développement harmonieux de l'écosystème des Télécommunications /TIC en Côte d'Ivoire.

DECIDE :

Article 1 :

L'utilisation, par les titulaires de licence individuelle de toute catégorie, de fréquences radioélectriques pour la réalisation de projets pilotes de la technologie 5G, est autorisée par l'ARTCI.

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} de la présente, il est assigné à tout titulaire d'une licence individuelle de toute catégorie qui en fait la demande, des fréquences radioélectriques dans la limite de leur disponibilité, selon une répartition géographique et/ou temporelle et dans les conditions définies par la présente décision ainsi que les lettres d'assignation y afférentes, pour la mise en œuvre de réseaux expérimentaux 5G.

Article 3 :

Les exploitants de réseaux expérimentaux 5G les rendent accessibles à tout acteur désireux de mener des tests de cas d'usage ou de services fournis par la 5G lorsque cela est techniquement possible, à la demande de l'ARTCI.

Article 4 :

L'exploitation des fréquences radioélectriques assignées en application à la présente décision, s'effectue uniquement à des fins d'expérimentations techniques, non commerciales et pour une période précisée dans les lettres d'assignation y afférentes.

Article 5 :

Toute ouverture au grand public ou toute exploitation commerciale des réseaux 5G expérimentaux, entraînent la révocation sans délai de l'assignation des fréquences y afférentes, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'ouverture des services testés à un groupe d'utilisateurs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'ARTCI.

Article 6 :

Les titulaires des fréquences radioélectriques assignées en application de la présente décision, s'acquittent des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques du régime des réseaux privés sur la durée d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les exploitants de réseaux expérimentaux 5G fournissent à l'ARTCI un rapport mensuel des expérimentations effectuées.

L'ARTCI peut demander d'inclure des informations spécifiques additionnelles audit rapport.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Octobre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Souleïmane Diakité

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

